



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 février 2025

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Votants
19	10	14

Objet :

Acquisition de parcelles pour l'accès à la future zone d'activités de Remoulins - Clause de substitution

L'an deux mille vingt-cinq, et le vingt-cinq février, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Nicolas CARTAILLER,

Date de la convocation : 21 février 2025

Présents : Nicolas CARTAILLER, Pierre de QUEYLARD, Stéphane MATEO, Corinne LEFEBVRE, Roland VIOLA, Luc VINCENT, Cécile FABRE, Laure ZEROUALI, Carole GALINY, Sabine HUGUES,

Absents excusés : N'Fissa BENSAID, Elma PIRAZZI, Florian BOISSIN, Eric GONSSARD, Ghislaine REBOLLO

Absents représentés : Elisabeth VIOLA pour Nicolas CARTAILLER, Bachir EL KHALFI pour Stéphane MATEO, Jacques CORCESSIN pour Sabine HUGUES, Manon BLOQUE pour Corinne LEFEBVRE

Secrétaire de séance : Sabine HUGUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1311-5 et suivant,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 1111-1,

Vu la délibération n°DE-2025-001 en date du 17 février 2025 prise par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Considérant que la CCPG exerce, au nom de ses communes membres, la compétence « Actions de développement économique »,

Considérant que la Communauté de Communes du Pont du Gard (CCPG), a approuvé, par délibération unanime précitée, l'acquisition de parcelles sur la commune de Remoulins pour la création d'une zone d'activité,

Considérant que les parcelles AH 395, 396 et 650, situées dans la zone de l'Arnède Haute, sont considérées comme stratégiques pour le développement économique, bénéficiant d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Remoulins,

Considérant que pour assurer l'accès des poids lourds à ces parcelles et faciliter leur connexion avec la future zone d'activité, il est nécessaire d'acquérir une bande de terrain de 1 750 m², correspondant aux parcelles AH 211, AH 689 et AH 690,

Considérant que la CCPG et les futurs acquéreurs se sont entendus sur un prix d'achat de 65,00 €/m² TTC, soit un prix global maximal de 113 759,00 € TTC,

Considérant que par délibération précitée, la CCPG a posé plusieurs conditions suspensives à cette acquisition, à savoir :

- la faisabilité de la zone
- l'absence d'accès moins cher ou au même prix
- la réalisation d'un second accès pour le vendeur

Considérant que l'ensemble des caractéristiques essentielles à l'opération seront retranscrites dans un compromis de vente d'une durée de 3 ans à compter de sa signature, laissant à la CCPG le temps nécessaire pour réaliser l'ensemble des études préalables obligatoires et nécessaires,

Considérant, qu'une clause de substitution permet à l'acquéreur principal de se retirer d'un contrat de vente, tout en permettant à une autre personne, physique ou morale, de se substituer à lui dans le cadre de la transaction, et ce, dans les mêmes conditions.

Considérant que cette substitution ne peut pas modifier les caractéristiques essentielles de la vente.

Considérant, qu'afin de s'assurer de la réalisation de ce projet, la commune de Remoulins pourrait se substituer à la CCPG si l'une au moins des conditions suspensives détaillées dans la délibération n°DE-2025-001, n'était pas réalisée avant la fin de validité du compromis,

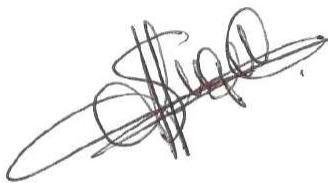
La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Remoulins, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Considérant que cette clause permet ainsi de garantir une flexibilité dans l'exécution de l'acquisition, tout en assurant que les objectifs de développement économique seront maintenus, il convient de l'acter, de la rédiger et de l'intégrer dans ledit compromis,

Le conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la clause de substitution dans les conditions financières et techniques précitées,
- **DECIDE**, dans la mesure où la clause de substitution trouverait à s'appliquer, de renoncer aux clauses suspensives et d'accepter que la substitution se fasse sans aucune condition particulière,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou un(e) adjoint(e), à intervenir, signer le compromis ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Le secrétaire de séance,
Sabine HUGUES



Délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme
Le Maire,
Nicolas CARTAILLER



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Remoulins, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.